

QUALIFICATION DU RESULTAT REPARTISSABLE ET DU RESULTAT RISTOURNABLE



L'avis de la Révision a pour objet d'apporter un cadre doctrinal et méthodologique sécurisé aux coopératives agricoles et à leurs unions, concernant la qualification du résultat répartitionnable et du résultat ristournable, dans un contexte de profondes évolutions réglementaires et comptables.

Elle s'inscrit dans le prolongement de l'Avis du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) relatif au résultat répartitionnable et au résultat ristournable publié le 27 novembre 2025, en articulation avec les règlements ANC n° 2022-06 et n° 2023-06 applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

Lire l'avis
<https://www.hcca.coop/avis-du-hcca-1>



La Révision
Garante du modèle coopératif

Sommaire

Qualification du résultat répartitionnable et du résultat ristournable **page 1**

8 exemples pratiques **pages 2 à 5**

Points de vigilance - Conclusion **page 6**

Annexes (1 et 2) **pages 7 et 8**

1 Contexte réglementaire et comptable

Le HCCA a souhaité sécuriser et harmoniser les pratiques des coopératives agricoles face aux évolutions issues de la réforme de la présentation du résultat exceptionnel.

Les règlements ANC n° 2022-06 et n° 2023-06 modifient en profondeur la structure du compte de résultat.

Désormais, seuls les charges et produits directement liés à un événement majeur et inhabituel peuvent être qualifiés d'exceptionnels. Par effet mécanique, de nombreux produits et charges auparavant classés en résultat exceptionnel sont désormais rattachés au résultat d'exploitation.

Cette évolution, purement comptable, ne saurait remettre en cause les principes juridiques et coopératifs fondant la distinction entre :

- résultat répartitionnable (distribuable),
- résultat ristournable,
- résultat non ristournable.

Elle n'a aucun impact sur le traitement fiscal des opérations.

2 Résultat répartitionnable et résultat ristournable : rappels doctrinaux

Le résultat répartitionnable correspond au résultat net de l'exercice, après :

- apurement du report à nouveau débiteur,
- dotation aux réserves obligatoires (réserve légale, réserve compensant le remboursement de parts sociales...),
- exclusion du résultat provenant des opérations réalisées avec des tiers non associés porté en réserve TNA.

Ce résultat répartitionnable peut donner lieu aux versements suivants :

- intérêts aux parts sociales,
- ristournes,
- redistribution des dividendes reçus des filiales (dans la limite des dividendes perçus).

Le résultat ristournable constitue une sous-catégorie du résultat répartitionnable.

Il correspond exclusivement au résultat des opérations **réalisées entre la coopérative et ses associés coopérateurs, dans le cadre de l'engagement d'activité statutaire.**

La ristourne, juridiquement assimilée à un élément de rémunération de l'associé coopérateur, doit respecter les principes fondamentaux de proportionnalité, d'équité et de lien direct avec l'activité coopérative.

3 Principes de classement des produits et charges pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

La nouvelle définition du résultat exceptionnel (selon laquelle seuls les charges et produits directement liés à un événement majeur et inhabituel peuvent être qualifiés d'exceptionnels) impose une analyse spécifique pour déterminer le caractère ristournable d'une opération désormais comptabilisée en résultat d'exploitation ou en résultat financier.

Dans tous les cas, le résultat exceptionnel demeure non ristournable.

La qualification « ristournable » ne dépend ni du classement comptable en exploitation ou en financier, ni de l'ancien périmètre du résultat exceptionnel, mais exclusivement du rattachement de l'opération à l'activité des associés coopérateurs avec la coopérative.

L'Avis du HCCA propose un arbre de décision (annexes page 7 et 8) permettant de déterminer le caractère ristournable d'une opération.



4 Illustrations pratiques et sécurisées

Les quelques exemples ci-dessous ont vocation à illustrer concrètement les changements opérés dans la détermination du résultat ristournable, conformément aux arbres de décision présentés dans l'avis du HCCA du 27 novembre 2025. Par souci de simplification, nous ferons abstraction des dotations aux réserves obligatoires dans les exemples pratiques qui suivent.

Exemple 1 Reprises de provisions (provisions pour risques et charges)

Une coopérative a enregistré une provision pour risques et charges de 50 000 € à la suite d'un litige avec un ancien employé.

Situation à la clôture de l'exercice N :

Le litige est définitivement soldé et la coopérative n'a pas été condamnée. La totalité de la provision est donc reprise.

Impact sur le résultat comptable :

Le résultat comptable de l'exercice N est de 80 000 €, dont :

- 50 000 € : reprise de provision,
- 30 000 € : résultat d'exploitation réalisé avec les associés coopérateurs,
- Aucun résultat financier et TNA dans notre exemple.

Traitement <u>avant</u> la réforme		Traitement <u>après</u> la réforme	
La provision avait été enregistrée en 6875 (dotation exceptionnelle), la reprise figure en 7875 (reprise exceptionnelle). Les reprises de provisions enregistrées en résultat exceptionnel ne sont pas incluses dans le résultat ristournable. → Opération entrant dans le résultat non ristournable .		La réforme de la présentation des états financiers (règlement ANC n° 2023-06) permet de comptabiliser la reprise de provision en 7815 (reprise en résultat d'exploitation). L'arbre décisionnel présent dans l'avis du HCCA permet d'intégrer la reprise dans le résultat ristournable. → Opération entrant dans le résultat ristournable .	
Montant distribuable sous forme de ristourne	30.000 €	Montant distribuable sous forme de ristourne	80.000 €

Exemple 2 Produits de cession de titres de filiales et participations

Une coopérative a enregistré des plus-values de cession de participations financières de 120 000 € à la suite de la cession d'une filiale.

Situation à la clôture de l'exercice N :

On constate un résultat financier de 120 000 € correspondant uniquement à la cession de cette filiale.

Impact sur le résultat comptable :

Le résultat comptable de l'exercice N est de 150 000 €, dont :

- 120 000 € : résultat financier,
- 30 000 € : résultat d'exploitation réalisé avec les associés coopérateurs,
- Aucun résultat exceptionnel et TNA dans notre exemple.

Traitement <u>avant</u> la réforme		Traitement <u>après</u> la réforme	
La plus-value de cession est enregistrée en 7671 (valeurs comptables des immobilisations financières). Le résultat financier n'est pas distribuable sous forme de ristourne. → Opération entrant dans le résultat non ristournable .		La plus-value de cession est enregistrée en 7671 (valeurs comptables des immobilisations financières). L'arbre de décision de l'Avis du HCCA exclut du résultat ristournable les montants issus des cessions de titres de participation. → Opération entrant dans le résultat non ristournable .	
Montant distribuable sous forme de ristourne	30.000 €	Montant distribuable sous forme de ristourne	30.000 €

Exemple 3 Produits de placements financiers

Une coopérative a enregistré des produits financiers issus de sa gestion de trésorerie pour un montant de 80 000 €.

Situation à la clôture de l'exercice N :

On constate un résultat financier de 80 000 € correspondant à des intérêts financiers de placement.

Impact sur le résultat comptable :

Le résultat comptable de l'exercice N est de 200 000 €, dont :

- 80 000 € : reprise de financier,
- 120 000 € : résultat d'exploitation réalisé avec les associés coopérateurs,
- Aucun résultat exceptionnel et TNA dans notre exemple.

Traitement <u>avant</u> la réforme		Traitement <u>après</u> la réforme	
Les produits financiers (intérêts et coupons) sont enregistrés en 764 (revenus mobiliers de placement). Le résultat financier n'est pas distribuable sous forme de ristourne. → Opération entrant dans le résultat non ristournable .		Les produits financiers (intérêts et coupons) sont enregistrés en 764 (revenus mobiliers de placement). L'arbre de décision de l'Avis du HCCA qualifie désormais les produits financiers issus des placements de trésorerie comme ristournables. → Opération entrant dans le résultat ristournable .	
Montant distribuable sous forme de ristourne	120.000 €	Montant distribuable sous forme de ristourne	200.000 €

Exemple 4 Reprise de provision pour engagement de soutien des coopératives agricoles envers les associés coopérateurs face aux aléas agricoles (dite provision pour aléas agricoles)

Une coopérative de collecte-vente de céréales a une provision pour aléas agricoles présentant un solde de 500 000 € à la clôture, afin de se prémunir contre des aléas climatiques impactant sa rentabilité au regard des investissements immobiliers réalisés.

La coopérative a enregistré une baisse significative de collecte de céréales de 35 %. Les règles de fonctionnement de la provision pour aléas agricoles décrites dans son règlement intérieur prévoient son utilisation en cas de survenance d'aléas et de baisse de collecte associée de - 25 % et si son résultat net est déficitaire.

Situation à la clôture de l'exercice N :

Les conditions d'utilisation de la provision pour aléas agricoles étant remplies, le conseil d'administration a donc acté l'activation de ce mécanisme et une reprise de provision de l'ordre de 150 000 € compensant les effets sur son résultat (charges fixes incompressibles non compensées).

Impact sur le résultat comptable :

Le résultat comptable de l'exercice N est de + 20 000 €, dont :

- + 150 000 € : reprise de provision,
- - 90 000 € : résultat d'exploitation réalisé avec les associés coopérateurs,
- - 40 000 € : résultat financier,
- Aucun résultat TNA dans notre exemple.

Traitement <u>avant</u> la réforme		Traitement <u>après</u> la réforme	
En tant que provision réglementée, la provision est enregistrée en 6874 (dotation exceptionnelle), la reprise figure en 7874 (reprise exceptionnelle). Les reprises de provisions enregistrées en résultat exceptionnel ne sont pas incluses dans le résultat ristournable. → Opération entrant dans le résultat non ristournable .		Dans la mesure où cette provision n'a pas de caractère fiscal, la réforme de la présentation des états financiers (règlement ANC n° 2023-06) permet de comptabiliser la reprise de provision en 7815 (reprise en résultat d'exploitation). L'arbre décisionnel présent dans l'avis du HCCA permet d'intégrer la reprise dans le résultat ristournable. → Opération entrant dans le résultat ristournable .	
Montant distribuable sous forme de ristourne	0 €	Montant distribuable sous forme de ristourne	20.000 €

Exemple 5 Plus-value de cession d'actifs liés au cycle d'exploitation ou de production (exemple n° 1)

Une coopérative renouvelle sur l'exercice un matériel intégré dans sa ligne de production. Elle cède l'ancien matériel et dégage une plus-value de 100 000 €.

Situation à la clôture de l'exercice N :

Avec l'application du nouveau règlement comptable, cette plus-value est comptabilisée en résultat d'exploitation.

Impact sur le résultat comptable :

Le résultat comptable de l'exercice N est de 300 000 €, dont :

- 100 000 € : plus-value incluse au résultat d'exploitation ;
- 200 000 € : résultat d'exploitation réalisé avec les associés coopérateurs ;
- Aucun résultat exceptionnel et TNA dans notre exemple.

Traitement <u>avant</u> la réforme		Traitement <u>après</u> la réforme	
La plus-value résulte de la différence entre le produit de la cession (enregistré en 775) et la valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (enregistrée en 675). Elle apparaît ainsi en résultat exceptionnel. Le résultat exceptionnel n'est pas distribuable sous forme de ristourne. → Opération entrant dans le résultat non ristournable .		La plus-value résulte de la différence entre le produit de la cession (enregistré en 757) et la valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (enregistrée en 657). L'arbre de décision de l'Avis du HCCA qualifie désormais cette plus-value comme ristournable. → Opération entrant dans le résultat ristournable .	
Montant distribuable sous forme de ristourne	200.000 €	Montant distribuable sous forme de ristourne	300.000 €

Exemple 6 Plus-value de cession d'actifs liés au cycle d'exploitation ou de production, hors immobilier (exemple n° 2)

Une coopérative renouvelle sur l'exercice un matériel intégré dans sa ligne de production. Elle cède l'ancien matériel et dégage une plus-value de 300 000 €.

Situation à la clôture de l'exercice N :

Avec l'application du nouveau règlement comptable, cette plus-value est comptabilisée en résultat d'exploitation.

Impact sur le résultat comptable :

Le résultat comptable de l'exercice N est de 200 000 €, dont :

- 300 000 € : plus-value incluse au résultat d'exploitation,
- - 100 000 € : résultat d'exploitation réalisé avec les associés coopérateurs,
- Aucun résultat exceptionnel et TNA dans notre exemple.

Traitement <u>avant</u> la réforme		Traitement <u>après</u> la réforme	
La plus-value résulte de la différence entre le produit de la cession (enregistré en 775) et la valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (enregistrée en 675). Elle apparaît ainsi en résultat exceptionnel. Le résultat exceptionnel n'est pas distribuable sous forme de ristourne. → Opération entrant dans le résultat non ristournable .		La plus-value résulte de la différence entre le produit de la cession (enregistré en 757) et la valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (enregistrée en 657). L'arbre de décision de l'Avis du HCCA qualifie désormais cette plus-value comme ristournable. → Opération entrant dans le résultat ristournable .	
Montant distribuable sous forme de ristourne	0 €	Montant distribuable sous forme de ristourne	200.000 €

Exemple 7 Plus-value de cession de terrains et constructions

Une coopérative cède sur l'exercice un bâtiment et un terrain dans le cadre d'une gestion rationalisée de ses sites d'implantation. Cette cession permet de dégager une plus-value de 300 000 €.

Situation à la clôture de l'exercice N :

Avec l'application du nouveau règlement comptable, cette plus-value est comptabilisée en résultat d'exploitation, dans la mesure où cette cession est intégrée dans un processus de rationalisation annuel ou pluriannuel des sites de la coopérative. Cet événement n'est donc ni majeur, ni inhabituel.

Impact sur le résultat comptable :

Le résultat comptable de l'exercice N est de 400 000 €, dont :

- 300 000 € : plus-value incluse au résultat d'exploitation,
- 100 000 € : résultat d'exploitation réalisé avec les associés coopérateurs,
- Aucun résultat exceptionnel et TNA dans notre exemple.

Traitement <u>avant</u> la réforme		Traitement <u>après</u> la réforme	
La plus-value résulte de la différence entre le produit de la cession (enregistré en 775) et la valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (enregistrée en 675). Elle apparaît ainsi en résultat exceptionnel. Le résultat exceptionnel n'est pas distribuable sous forme de ristourne. → Opération entrant dans le résultat non ristournable .		La plus-value résulte de la différence entre le produit de la cession (enregistré en 757) et la valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (enregistrée en 657). L'arbre de décision de l'Avis du HCCA qualifie cette plus-value comme non ristournable. → Opération entrant dans le résultat non ristournable .	
Montant distribuable sous forme de ristourne	100.000 €	Montant distribuable sous forme de ristourne	100.000 €

Les opérations sans lien avec l'activité réalisée avec les associés coopérateurs, ayant un caractère intergénérationnel ou exceptionnel (événement majeur et inhabituel) sont non ristournables notamment, les plus-values de cession de terrains et constructions, qui ne sont pas directement rattachables à l'activité faite avec les associés coopérateurs et qui revêtent un caractère intergénérationnel.

Exemple 8 Plus-value de cession de terrains et constructions (événement considéré comme majeur et inhabituel)

Une coopérative cède sur l'exercice son siège social et dégage une plus-value de 500 000 €.

Situation à la clôture de l'exercice N :

En raison de son caractère majeur et inhabituel, cette plus-value est comptabilisée en résultat exceptionnel.

Impact sur le résultat comptable :

Le résultat comptable de l'exercice N est de 600 000 €, dont :

- 500 000 € : plus-value incluse au résultat exceptionnel,
- 100 000 € : résultat d'exploitation réalisé avec les associés coopérateurs,
- Aucun autre résultat exceptionnel et TNA dans notre exemple.

Traitement <u>avant</u> la réforme		Traitement <u>après</u> la réforme	
La plus-value résulte de la différence entre le produit de la cession (enregistré en 775) et la valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (enregistrée en 675). Elle apparaît ainsi en résultat exceptionnel. Le résultat exceptionnel n'est pas distribuable sous forme de ristourne. → Opération entrant dans le résultat non ristournable .		La plus-value résulte de la différence entre le produit de la cession (enregistré en 775) et la valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (enregistrée en 675). Elle apparaît ainsi en résultat exceptionnel. L'arbre de décision de l'Avis du HCCA qualifie cette plus-value comme non ristournable. → Opération entrant dans le résultat non ristournable .	
Montant distribuable sous forme de ristourne	100.000 €	Montant distribuable sous forme de ristourne	100.000 €

5 Points de vigilance pour les coopératives et unions de coopératives

Il convient d'attirer votre attention sur le fait que, lors de la qualification du résultat répartisable et du résultat ristournable, il est nécessaire de :



- Ne pas confondre reclassement comptable et éligibilité à la ristourne ;
- Documenter systématiquement l'analyse de rattachement de l'opération à l'activité des associés coopérateurs avec la coopérative ;
- Sécuriser les décisions du conseil d'administration par une motivation explicite ;
- Assurer une information transparente dans le rapport aux associés et l'annexe comptable.

CONCLUSION

L'Avis du HCCA constitue désormais le cadre de référence pour la qualification du résultat répartisable et ristournable.

Dans un environnement comptable rénové, la rigueur d'analyse et la traçabilité des décisions deviennent des enjeux majeurs de gouvernance et de sécurisation juridique.

Il est recommandé de s'approprier pleinement ce cadre et de se rapprocher des réviseurs pour toute question spécifique.



Bureau d'Île de France : 149 rue de Bercy - 75012 Paris

Tel : 01 84 75 08 35 - Mail : paris@fnr.coop

Bureau d'Alsace : 1A rue du Sonnenglanz - 68980 Benblenheim

Tel : 03 89 21 62 50 - Mail : alsace@fnr.coop

Bureau de Lorraine : 217 rue du ruisseau - ZAC Belle Fontaine - 57154 Marly

Tel : 03 87 36 99 00 - Mail : lorraine@fnr.coop

Bureau de Bourgogne : Résidence Les jardins d'octobre - 4 rue Davout - 21 000 Dijon

Tel : 03 80 69 42 02 - Mail : bourgogne@fnr.coop

Bureau de Franche-Comté : 4 rue de Nozières, ZA Eurespace - Bât. B - 25 770 Serre-lès-Sapins

Tel : 03 81 61 35 00 - Mail : franche-comte@fnr.coop

Bureau du Midi-Pyrénées (antenne sud) : 2 avenue Daniel Brisebois - BP 82256 - Auzerville

- 31322 Castanet-Tolosan - Tel : 05 61 75 42 85 - Mail : antennesud@fnr.coop

Bureau de Corse : CC Saint-Joseph - CS 40913 - 20700 - Ajaccio

Tel : 04 95 21 38 76 - Mail : ac.forcioli@fnr.coop



Nature de l'opération (exceptionnelle ou d'exploitation)

Est-ce un événement majeur et inhabituel ?

OUI

Comptabilisation en
résultat exceptionnel

NON RISTOURNABLE

NON

Comptabilisation en
résultat d'exploitation

Est-ce que cette opération
se rattache à l'activité avec les associés coopérateurs ?

OUI

Opérations courantes avec les
associés coopérateurs

Produits liés à des charges de
l'exercice et ou des exercices
antérieurs (...)

Plus-values de
cession d'actif

Subventions
d'investissement
comptabilisées en une
fois

NON

Résultat des opérations TNA

Résultat des activités annexes : locations,
production d'énergies (photovoltaïque,
méthanisation...), ...

Résultat des prestations aux filiales
Capital social annulé non remboursé des
associés radiés

Résultat des produits dérivés des magasins de
détail...
.....

Cessions d'immobilisations en
lien avec le cycle d'exploitation
ou de production

Cessions d'immobilisations de
terrains et constructions

Reprises de provisions (reprises de dépréciations, risques et charges)
Retours d'abandons de créances commerciales
Dégrevements d'impôts
Subventions d'exploitation
Pénalités statutaires associés coopérateurs
Indemnités d'assurance
Subventions d'investissement étalées
Reprises de provisions pour engagement de soutien des coopératives
envers les associés coopérateurs face aux aléa(s) agricole(s)

RISTOURNABLE

NON RISTOURNABLE

Nature de l'opération (financière)

Pour aller plus loin...

Traitement d'une opération financière

Est-ce que cette opération se rattache à l'activité avec les associés coopérateurs ?

NON

Filiales et participations

Plus-values de cession d'immobilisations financières

Intérêts sur comptes courants des filiales
Reprises sur dépréciations et provisions

Retours d'abandons de créances financières

Dividendes *

NON RISTOURNABLE

OUI

Produits de placements (intérêts / reprises de dépréciations / plus-values)

Intérêts perçus des autres organismes coopératifs

Produits de change

Intérêts perçus sur compte courant débiteur des associés coopérateurs

Escomptes fournisseurs

RISTOURNABLE

* Rappel : Une procédure spécifique existe sur la redistribution des dividendes perçus des filiales (L523-5-1 du CRPM)